



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires Service de la production agricole Sous-direction des entreprises agricoles Bureau des Soutiens directs 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS Cedex 07 Suivi par : Colette BOURJOUX Tél : 01 49 55 59 37 Fax : 01 49 55 80 36	CIRCULAIRE DGPAAT/SDEA/C2009-3075 Date: 01 juillet 2009
---	---

Date de mise en application : immédiate

Annule et remplace la circulaire : DGPAAT/SDEA/C2008-3006
du 30/07/2008

Nombre d'annexes : 3

Le Ministre de l'alimentation, de
l'agriculture et de la pêche
à

Mesdames et Messieurs les Préfets

OBJET : réglementation des transferts de droits à prime dans le secteur bovin.

Bases juridiques :

Réglementation communautaire

- Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.

- Règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n°1290/2005, (CE) n°247/2006 et (CE) n°378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n°1782/2003.

- Règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.

(prochainement remplacé par un nouveau règlement)

- Règlement (CE) n°1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation des terres mises en jachère pour la production de matières premières.

(prochainement remplacé par un nouveau règlement)

Réglementation nationale :

- Code rural : chapitre V du Titre Ier du Livre VI (partie réglementaire).

- Décret n°2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.
- Arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.
- Arrêté du 28 novembre 2005 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune.
- Arrêté du 28 novembre 2005 fixant le taux d'intérêt appliqué au remboursement des paiements indus.
- Arrêté du 30 décembre 2005 pris en application des articles D 615-44-1 à D 615-44-13 du code rural.
- Arrêté du 17 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2005 pris en application des articles D 615-44-1 à D 615-44-13 du code rural.
- Arrêté du 2 juillet 2007 pris en application des articles D 615-44-14 à D 615-44-22 du code rural.

Les textes communautaires sont consultables sur www.europa.eu.int . Les textes nationaux sont consultables sur www.legifrance.gouv.fr. Ils sont également tous en ligne sur le site Intranet du BSD.

Mots-clés : transfert, droit à prime, bovin.

DESTINATAIRES	
Pour exécution :	Pour information :
- Mesdames et Messieurs les Préfets de départements - Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt - Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Équipement et de l'Agriculture - Monsieur le Président directeur général de l'Agence de services et de paiement	- Administration Centrale - IGIR - Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt - Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Ile-de-France - CERIT (Toulouse) - INFOMA (Nancy) - Monsieur de Directeur général de France AgriMer

Correspondants :

DGPAAT – Service de la production agricole – Sous-direction des entreprises agricoles – Bureau des soutiens directs

Téléphone : 01.49.55.59.37, Télécopie : 01.49.55.80.36

Mèl : colette.bourjoux@agriculture.gouv.fr

SOMMAIRE

EVOLUTION DU DISPOSITIF DE TRANSFERT DES DROITS A PRIMES ANIMALES POUR LES CAMPAGNES 2010 ET SUIVANTES.....	5
INTRODUCTION.....	7
I - LA RESERVE DE DROITS : DEFINITION, ALIMENTATION ET UTILISATION	8
A - LA RESERVE DE DROITS DEFINITIFS.....	9
1. <i>Définition</i>	9
2. <i>Alimentation de cette réserve</i>	10
* Les cessions de droits à la réserve	10
* Les reprises administratives	10
3. <i>Utilisation</i>	11
B - RESERVE DE DROITS TEMPORAIRES	12
1- <i>Définition</i>	12
2- <i>Alimentation de la réserve</i>	12
3- <i>Utilisation</i>	13
II - LES DIFFERENTS TYPES DE TRANSFERTS DE DROITS A PRIMES BOVINES (DPB).....	13
A - TRANSFERT INTRA-DEPARTEMENTAL	13
B - TRANSFERT INTER-DEPARTEMENTAL	14
C - MUTUALISATION	14
D - REPRISES ADMINISTRATIVES (OU AUTORITAIRES).....	14
III - LES REGLES DE TRANSFERTS DANS LE CAS DES EXPLOITATIONS INDIVIDUELLES.....	15
A – TRANSFERTS DANS LE CAS DE CESSIION-REPRISE D’EXPLOITATION	15
1) <i>Cas général</i>	15
* Conditions inhérentes à la cession-reprise	16
* Les engagements du repreneur et les possibilités qui lui sont offertes	17
Date effective de la cession-reprise	18
2) <i>Cas particulier d’une cession-reprise faisant suite au décès d’un exploitant</i>	18
3) <i>Intervention de la SAFER dans les opérations de cession-reprise</i>	18
B - TRANSFERTS EFFECTUES PAR L’INTERMEDIAIRE DE LA RESERVE DE DROITS DU DEPARTEMENT .	19
1) <i>Les offres et les demandes d'attribution de droits définitifs</i>	19
* Les offres.....	19
* Les demandes d'attribution	19
2) <i>La réalisation des cessions et des attributions de droits définitifs</i>	19
3) <i>Les offres et les attributions de droits temporaires</i>	21
* Les offres pour des droits temporaires	21
* Les attributions de droits temporaires	21
C – TRANSFERT SUITE A CHANGEMENT DE SIEGE D’EXPLOITATION ET/OU CHANGEMENT DE DEPARTEMENT	22
D – TRANSFERT SUITE A CESSATION D’ACTIVITE	22
1) <i>Cessation d’activité dans le cadre d’une retraite</i>	22
2) <i>Autres cas de cessation d’activité</i>	22
3) <i>Décès de l’exploitant</i>	23
E – TRANSFERT SUITE A MUTUALISATION DES DROITS DEFINITIFS	23
F – TRANSFERTS DE DROITS EN ZONE VULNERABLE OU EN ZES.....	23

IV – LES REGLES DE TRANSFERTS DANS LE CAS PARTICULIER DES FORMES SOCIETAIRES.....	24
A - CONSTITUTION DE LA SOCIETE, L’ENTREE DANS UNE SOCIETE.....	24
B - DURANT LA VIE DE LA SOCIETE	24
1) <i>Cas des sociétés autres que GAEC (EARL, SCEA...)</i>	24
2) <i>Cas des GAEC</i>	25
ANNEXE 1 : FORMULAIRE DE TRANSFERT INTERDEPARTEMENTAL DE DROITS A PRIMES BOVINES	27
ANNEXE 2 – ARRETE PREFECTORAL	29

EVOLUTION DU DISPOSITIF DE TRANSFERT DES DROITS A PRIMES ANIMALES POUR LES CAMPAGNES 2010 ET SUIVANTES

Dans le texte, les principaux éléments nouveaux apparaissent sur fond grisé.

Un nouveau contexte communautaire et national

Un nouveau contexte communautaire est né de l'accord du 20 novembre 2008 sur le bilan de santé de la PAC, qui autorise les Etats Membres à réorienter une partie des aides directes versées à leurs agriculteurs. Dans le prolongement de cet accord, un nouveau règlement ((CE) n° 73/2009 du 19 janvier 2009) fixe l'ensemble du dispositif qui régit les aides directes apportées aux agriculteurs. Ce règlement s'est substitué au règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003.

Dans le cadre de cette évolution communautaire, la France a souhaité, lors de son Conseil supérieur d'orientation (CSO) du 23 février 2009, modifier certains régimes d'aides, notamment en rééquilibrant son soutien en faveur des productions structurellement fragiles.

Pour ce faire, la France a notamment choisi, en ce qui concerne les aides apportées au secteur animal, de découpler totalement la Prime à la brebis (PB) et la prime supplémentaire (PS) à compter de la campagne 2010 et de créer, sur la base de l'article 68 du règlement (CE) n° 73/2009 du 19 janvier 2009, une nouvelle Prime aux ovins et caprins, effective à compter de la même campagne.

De même pour le secteur bovin, la France a décidé de découpler, à compter de la campagne 2010, la Prime au maintien de la vache allaitante (PMTVA) à hauteur de 25 % de son montant initial de 200 euros et de conserver couplés, les 75 % restants.

Ces nouvelles orientations apportées aux secteurs ovin et bovin conduisent à actualiser la circulaire relative aux transferts des droits à primes animales.

En effet, s'agissant du **secteur ovin**, dans la mesure où la Prime à la brebis et la Prime supplémentaire disparaissent avec la campagne 2009, les droits à prime que devaient détenir les agriculteurs qui demandaient l'octroi de ces primes, n'ont plus de support réglementaire dès la fin de cette campagne. Par conséquent, **les droits détenus pour la campagne 2009, n'ont plus d'existence pour la campagne 2010** et ne peuvent donc faire l'objet d'aucune reprise ni d'aucune compensation financière. Ils "s'éteignent" avec la campagne 2009.

Pour les campagnes 2010 et suivantes, la nouvelle Prime aux ovins et caprins ne reposant pas sur un dispositif de droits à primes, la réglementation relative aux transferts des droits à primes ne concerne donc plus le secteur ovin. De ce fait, **en cas de cessions-reprises d'exploitation, il n'est plus nécessaire de se préoccuper du secteur ovin. Les transferts effectués dans ce cadre n'ont donc plus lieu d'être.**

S'agissant du **secteur bovin**, dans la mesure où 25 % du montant de la PMTVA sont désormais découplés, **ce découplage partiel entraîne des modifications** du montant d'achat de ce type de droit et de la compensation financière qu'il génère.

Compte tenu de ces évolutions, la présente circulaire a pour objet de présenter le dispositif relatif aux transferts des droits à primes animales (DPA) qui sera effectif pour la seule prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA), à compter de la campagne 2010.

Cette circulaire remplace la circulaire du 30 juillet 2008 relative à la réglementation des transferts de droits à primes dans les secteurs bovin et ovin.

Elle s'inscrit dans le cadre du dispositif mis en place depuis le 1er juillet 2007, en application des dispositions prévues au livre VI de la partie réglementaire du code rural, aux articles D 615-44-14 à D 615-44-22, ainsi qu'à l'arrêté du 2 juillet 2007 pris pour leur application et qui prévoient que tous

les transferts des droits PMTVA sont réalisés selon l'alternative suivante :

- le transfert des droits a lieu avec un transfert concomitant de la totalité de l'exploitation (encore appelé cession-reprise), il est alors effectué directement entre deux agriculteurs,

OU

- dans tous les autres cas, le transfert des droits a lieu par l'intermédiaire de la réserve nationale.

Elle vise également à apporter des précisions concernant certains critères à observer ou à exclure, pour la fixation des catégories d'agriculteurs prioritaires qui, au sein de chaque DDAF/DDEA, doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral pour permettre l'attribution des droits définitifs PMTVA.

Rappel :

- la gestion des droits PMTVA est confiée à l'Agence de services et de Paiement (ASP). Depuis la campagne 2008, les demandes et les cessions de droits définitifs sont instruites et saisies par les directions départementales de l'équipement et de l'agriculture/ directions départementales de l'agriculture et de la forêt (DDAF/DDEA).

- l'Agence de services et de Paiement (ASP) est chargée d'assurer l'encaissement et le versement des compensations de transfert des droits payants.

INTRODUCTION

L'accès à la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA) est subordonné à la **détention de droits à primes par les producteurs**. Ces droits plafonnent et déterminent le montant d'aides que l'éleveur est susceptible de percevoir pour une année donnée.

Chaque État membre dispose d'une dotation nationale de droits à prime. La dotation de la France est de **3 779 866 droits PMTVA**, elle fait l'objet d'une gestion administrée, qu'il s'agisse des droits à primes, gratuits ou payants, et est répartie entre les départements sous la forme de **références départementales**.

Les dispositions qui régissent le transfert des droits à prime **dans le secteur bovin** et qui sont fixées en application du règlement (CE) n° 73/2008 du Conseil du 19 janvier 2009 et du règlement n° 1973/2003 de la Commission du 29 octobre 2003 susvisés modifiés, sont inscrites dans le code rural, aux articles D 615-44-14 à D 615-44-22.

Effectives depuis le 1^{er} juillet 2007, ces dispositions permettent les transferts de droits PMTVA, selon l'alternative suivante :

- le transfert des droits est réalisé entre deux exploitants si la totalité de l'exploitation fait l'objet d'un transfert concomitant,
- ou
- dans tous les autres cas, le transfert des droits est opéré par l'intermédiaire de la réserve.

L'arrêté du 2 juillet 2007 précise le **dispositif réglementaire retenu en France** :

- dans le cas d'un transfert de droits avec transfert total d'exploitation, le repreneur de l'exploitation doit s'engager à poursuivre la production de l'exploitation, correspondant aux droits transférés pendant au moins **3 ans** ;
- la date de dépôt des **demandes et des cessions de droits définitifs PMTVA** est fixée au 30 novembre de l'année précédant le transfert ;
- un cédant de droits à prime dispose de **dix jours** pour éventuellement revenir sur son offre de cession à la réserve après notification préfectorale ;
- l'agriculteur qui reçoit des droits définitifs payants dispose de **dix jours** pour s'acquitter du montant de la compensation, auprès de l'ASP ;
- les **droits temporaires** peuvent être demandés pour la PMTVA jusqu'au 15 mai de l'année de la campagne en France continentale ou 15 novembre en Corse, dans le cadre du formulaire de demande d'aide relatif au secteur ;
- **des priorités correspondant à différentes catégories de producteurs sont fixées pour l'attribution des droits définitifs**, (en application du 2^{ème} alinéa de l'article D.615-44-20 du code rural). En premier lieu, est toujours considérée comme prioritaire, la catégorie des jeunes agriculteurs éligibles à la dotation jeune agriculteur. Puis selon un ordre retenu localement, au sein de chaque DDAF/DDEA et qui figure dans un arrêté préfectoral (soumis à l'avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), les autres catégories d'agriculteurs.

Ces autres catégories peuvent être celles :

- des producteurs ayant investi récemment dans le cadre d'actions nationales dans la limite du cheptel prévu dans le plan d'investissement,
- des producteurs dont l'exploitation est située dans des zones à contrainte environnementale spécifique,
- des nouveaux installés,
- des producteurs répondant à d'autres priorités définies localement.

L'arrêté préfectoral qui fixe les priorités, pour l'attribution des droits définitifs, peut être pris annuellement (auquel cas il doit être repris chaque année) ou pour une période indéterminée et dans ce cas, repris seulement à l'occasion d'une modification de ses dispositions.

NB1 : les priorités retenues par les DDAF/DDEA pour l'attribution des droits temporaires **peuvent être identiques à celles retenues** pour l'attribution des droits définitifs, **mais ceci ne constitue pas une obligation (les priorités retenues pour les droits temporaires ne font d'ailleurs pas l'objet d'un arrêté préfectoral).**

NB2 : un modèle d'arrêté préfectoral est proposé en annexe de la présente circulaire (la rédaction est à adapter selon qu'il s'agit d'une modification de l'arrêté initial ou d'une substitution).

La gestion départementale des droits à prime fait appel à différents intervenants :

- aux DDAF/DDEA qui sont chargées de l'instruction des dossiers, de la gestion de la procédure, de la gestion des réserves départementales et des décisions individuelles finales (par délégation des Préfets), des attributions de droits et des reprises administratives (appelées également reprises autoritaires). Les DDAF/DDEA sont également chargées de la saisie des dossiers de cession-reprise, d'offres et de demandes des droits à primes animales (DPA).
- à la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) qui donne un avis sur la liste des bénéficiaires de droits à primes.
- à l'Agence de services et de paiement (ASP) qui est chargée de l'encaissement et du versement des compensations de transferts des droits payants.

I - LA RESERVE DE DROITS : DEFINITION, ALIMENTATION ET UTILISATION

Chaque département est doté d'un nombre de droits qui lui est attribué en propre et qui constitue sa « **référence départementale** ». Cette référence correspond au **nombre maximal de droits définitifs qu'il est possible d'attribuer aux producteurs du département, à titre permanent.**

Cette référence départementale est la somme :

- des droits **attribués**, à titre définitif, aux éleveurs du département, contre compensation (droits payants) ou sans compensation (droits gratuits),

ET

- des droits **non attribués**, qui constituent la **réserve**, composée de droits payants et de droits gratuits .

Référence départementale =

Droits, payants ou gratuits, attribués à titre définitif aux producteurs + Droits, payants ou gratuits, non attribués, en réserve

La référence départementale est stable. Elle peut toutefois, en théorie, évoluer dans trois cas :

- par attribution de droits depuis la réserve nationale vers le département ou par prélèvement de droits de la réserve départementale vers la réserve nationale.
- par mutualisation : au travers d'un arrêté, il s'agit d'attributions ou de prélèvements de droits, à titre définitif, dans l'objectif d'une redistribution entre départements.
- par « transfert interdépartemental » : il s'agit de l'arrivée dans le département ou du départ du département d'un producteur détenant des droits à primes, ou du changement de lieu du siège de

l'exploitation lorsque celle-ci dispose de terres dans plusieurs départements.

Chaque année, un producteur peut faire valoir sa « référence individuelle » de droits, c'est-à-dire un nombre de droits égal au nombre de droits qu'il détient à titre définitif, augmenté, le cas échéant, du nombre de droits qui lui sont prêtés ou diminué du nombre de droits qu'il a prêtés.

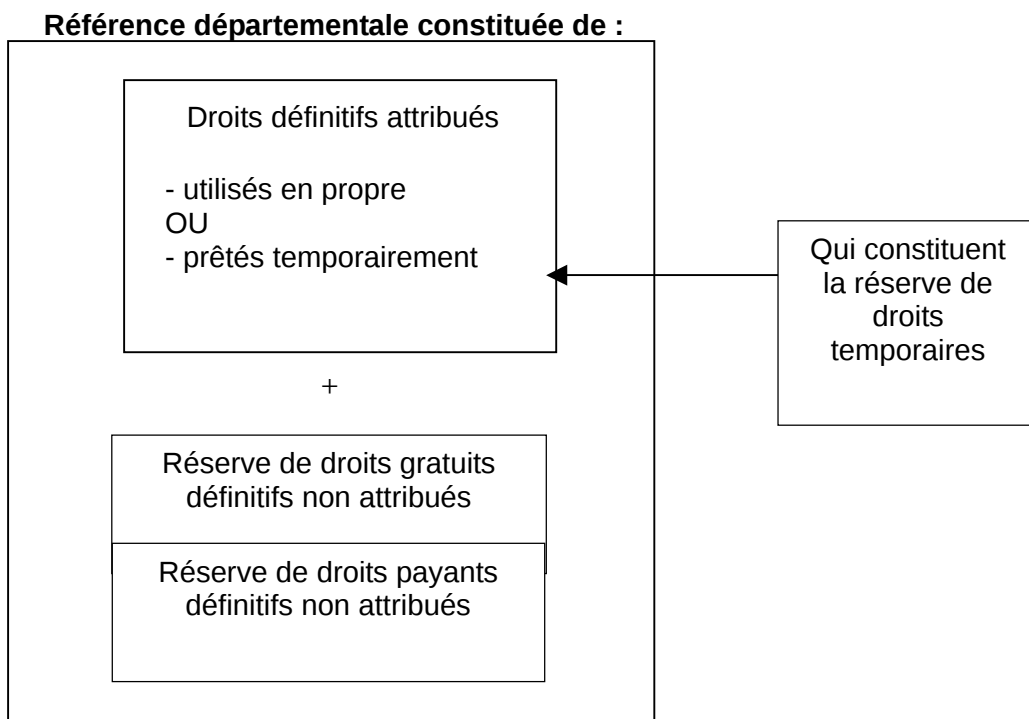
$\begin{aligned} \text{Référence individuelle} = & \\ & \text{droits définitifs détenus par le producteur} \\ & + \\ & \text{les droits attribués temporairement au producteur} \\ & - \\ & \text{les droits cédés temporairement par le producteur} \end{aligned}$

Toute modification à titre définitif ou temporaire entraînant un changement du plafond individuel de droits à prime doit être notifié par la DDAF/DDEA, aux éleveurs, afin que ceux-ci soient parfaitement informés sur leur référence individuelle totale.

A - La réserve de droits définitifs

1. Définition

La majeure partie des droits de la référence départementale est attribuée, à titre définitif, aux producteurs. Les autres droits constituent la « réserve de droits non attribués » dont dispose le département.



Le nombre des droits attribués à titre définitif aux producteurs d'un département ne peut excéder la référence de droits confiée à ce département et le solde de droits non attribués ne peut être que nul ou positif, mais jamais négatif.

2. Alimentation de cette réserve

La réserve de droits confiée à chaque département est alimentée par les cessions de droits et par les reprises administratives.

* Les cessions de droits à la réserve

Lorsqu'un éleveur souhaite céder ses droits ou une partie de ses droits à la réserve de droits du département, il doit déclarer au préfet du département (par l'intermédiaire de formulaires spécifiques disponibles auprès de la DDAF/DDEA et en ligne sur le site du MAP) le nombre de droits à primes qu'il projette de transférer, au plus tard le 30 novembre de l'année qui précède celle de la demande d'aide PMTVA.

Dans les cas de force majeure, le préfet, après avis de la CDOA, peut accepter, au titre de la campagne en cours, une déclaration qui n'a pas été faite avant la date limite, à la condition, s'il s'agit d'une cession partielle d'exploitation, que la déclaration intervienne avant la date de la cession.

Les cessions de droits à la réserve sont réalisées avec ou sans compensation financière.

Lorsque les cessions sont acceptées, 85 % des droits cédés par le producteur à la réserve lui sont repris contre une compensation financière calculée sur la base de 5 % du montant de la prime communautaire pour un droit PMTVA.

ATTENTION : du fait du découplage de la PMTVA à hauteur de 25 % de son montant de référence, à compter de la campagne 2010, le montant de l'aide s'élèvera donc, à compter de la campagne 2010, à 150 euros (hors prélèvement pour le financement de l'article 68 et hors modulation), La compensation financière pour un droit PMTVA qui est équivalent à 5 % du montant de la prime, s'élèvera donc à 7,5 euros.

Les droits ainsi cédés sont versés dans la « **réserve des droits payants** ».

Le paiement de 85% des droits est obligatoire. Il est effectué par l'ASP.

Les 15 % restants des droits cédés sont versés à la réserve sans compensation financière, ils abondent alors la « **réserve des droits gratuits** ».

La cession de droits est effective après un délai de dix jours suivant la notification faite par le préfet (DDAF/DDEA) indiquant le nombre de droits versés à la réserve avec et sans compensation ainsi que le montant de la compensation à verser à l'éleveur. Depuis la campagne 2008, les compensations sont versées à l'éleveur par l'ASP.

Le transfert des droits devenant effectif, les pièces qui en attestent sont transmises par le préfet (DDAF/DDEA) à l'Agence de services et de paiement qui procède au versement.

* Les reprises administratives

- **La reprise administrative est une mesure obligatoire, imposée par la réglementation communautaire (article 108 du règlement (CE) n°1973/2004) que l'administration utilise lorsqu'un éleveur ne fait pas usage, pendant une campagne, d'au moins 90 % de ses droits à prime PMTVA. A l'issue de cette campagne, les droits non utilisés sont alors repris autoritairement.**

La réglementation communautaire définit comme suit la notion de « faire usage » : « un producteur détenant des droits peut les utiliser en les faisant valoir pour lui-même et/ou par cession temporaire à un autre producteur ».

Pour éviter une reprise administrative de droits, un producteur peut donc prêter la partie de ses droits à prime dont il n'a pas usage pour lui-même et récupérer cette même partie au terme de la campagne concernée. Toutefois, un même producteur peut prêter des droits durant trois années consécutives seulement. A l'issue d'une période de prêt, d'une durée maximum de trois ans, l'éleveur doit faire valoir ses droits pour lui-même pendant au moins 2 années consécutives, à moins qu'il ne les transfère à la réserve de droits définitifs.

Si ces conditions ne sont pas respectées, et sauf cas exceptionnels dûment justifiés (cas de force majeure, circonstances naturelles, FCO pour 2008 et 2009), les droits non utilisés sont retirés sans compensation financière au producteur et versés à la réserve de droits gratuits.

- **Cas particulier**

- La fièvre catarrhale qui sévit actuellement dans plusieurs régions françaises, entraîne pour les éleveurs, des difficultés à reconstituer leurs troupeaux, et par conséquent, éventuellement une impossibilité de demander la prime à hauteur de leur portefeuille de droits.

A l'issue de la campagne 2009, les droits non utilisés, en raison de pertes d'animaux dues à la fièvre catarrhale, **ne font pas l'objet d'une reprise administrative, les références individuelles de droits PMTVA ne sont donc pas impactées.**

- Lorsqu'un exploitant, détenteur de droits à prime, décède, et qu'aucun de ses héritiers ne reprend l'exploitation, les droits à prime qu'il détenait, ne peuvent en aucun cas être cédés à la réserve par les héritiers et encore moins faire l'objet d'une compensation financière (à hauteur de 85 % du montant des droits à prime) ; ils sont repris autoritairement à la fin de la campagne.

- Dans le cas où les producteurs détiennent au maximum 7 droits PMTVA, la reprise administrative n'est effectuée que la deuxième année de sous-utilisation, c'est-à-dire si le pourcentage minimum d'utilisation des droits n'est pas respecté deux années civiles consécutives. La partie des droits non utilisés la deuxième année, est versée sans compensation, à la réserve.

Les reprises administratives ne sont pas effectuées dans les cas suivants :

– lorsque le producteur participe à un programme d'extensification (dans le cadre du Règlement de développement rural) reconnu par la Commission,

– dans des cas exceptionnels dûment justifiés. Afin d'harmoniser le traitement de ces cas exceptionnels, il est désormais nécessaire de les soumettre pour expertise, au BSD.

ATTENTION : les droits issus d'une reprise administrative au titre d'une année N ne doivent être réalloués que l'année N+1. Ils ne peuvent en aucun cas être réalloués l'année N.

3. Utilisation

La réserve de droits définitifs, composée de droits payants et de droits gratuits, sert à attribuer des droits PMTVA aux agriculteurs qui en font la demande auprès de la DDAF/DDEA, au plus tard le 30 novembre de l'année n -1.

Dans sa demande, l'exploitant indique s'il veut bénéficier de droits payants uniquement, de droits gratuits uniquement ou indifféremment des deux types de droits.

Les demandes sont étudiées par la CDOA selon les priorités fixées pour le département par arrêté préfectoral ; cet arrêté détermine l'ordre de priorité des catégories d'agriculteurs qui sont retenues pour l'attribution des droits. Parmi ces priorités, la catégorie des jeunes agriculteurs éligibles à la dotation jeune agriculteur, est toujours retenue en première priorité.

La CDOA établit la liste des bénéficiaires, en fonction de ces priorités, des disponibilités de droits payants et gratuits, et des choix exprimés par les exploitants.

En ce qui concerne la répartition qu'elle doit opérer entre les attributions de droits à titre payant et celles de droits gratuits, la DDAF/DDEA peut procéder comme elle le souhaite. Toutefois, dans la mesure où une attribution de droits gratuits contraint davantage l'exploitant qui ne peut plus alors, pendant trois ans, ni offrir de droits à la réserve, ni réaliser le prêt d'aucun de ses droits, il peut être recommandé de procéder en premier lieu à la répartition des droits payants et en second lieu, à la répartition de droits gratuits.

Le préfet du département notifie à chaque exploitant, au plus tard le 23 février de l'année n pour les droits PMTVA en France continentale, 8 octobre en Corse :

le nombre de droits attribués à titre payant ou à titre gratuit

et

- le montant de la compensation à acquitter auprès de l'Agence de services et de paiement, pour les droits payants qu'il a obtenus, à raison de 7,5 euros par droit PMTVA.

B - Réserve de droits temporaires

1- Définition

Un producteur n'utilisant pas une partie des droits définitifs dont il dispose (référence individuelle) peut décider (sauf dans certains cas, comme par exemple, s'il a bénéficié d'une attribution de droits gratuits depuis moins de trois ans ou s'il a déjà prêté ses droits pendant trois années consécutives) de les prêter temporairement pour qu'ils puissent être utilisés par d'autres producteurs au titre d'une campagne donnée et éviter ainsi la reprise autoritaire.

Les droits ainsi prêtés sont d'abord versés à la réserve de droits temporaires. Ils sont ensuite extraits de cette réserve pour être attribués temporairement (pour 1 an) à des exploitants qui, disposant d'un nombre de droits permanents inférieur au nombre d'animaux pour lesquels ils souhaitent bénéficier de primes (effectif engagé), sollicitent un complément de droits.

L'attribution des droits temporaires est faite par le préfet du département, après avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture, en fonction des priorités d'attribution, déterminées par le ministre chargé de l'agriculture et telles qu'elles sont fixées pour le département. Ces priorités ne font pas l'objet d'un arrêté préfectoral. Elles peuvent être calquées sur l'ordre de priorité des catégories d'agriculteurs retenu pour l'attribution des droits définitifs mais ceci n'est pas une obligation.

Les droits temporaires sont mis gratuitement à la disposition des producteurs qui en font la demande auprès du préfet.

Les cessions temporaires de droits se font à l'intérieur de chaque département.

La réserve de droits définitifs non attribués et la réserve des droits temporaires **sont étanches**. Il n'est pas possible d'abonder l'une avec l'autre. De plus, **les droits définitifs non attribués, qui sont encore dans la réserve de droits, ne peuvent pas faire l'objet d'un prêt.**

2- Alimentation de la réserve

La réserve des droits temporaires est alimentée à l'occasion de chaque campagne, à partir des offres de prêts qui sont faites par les producteurs qui :

- indiquent sur le formulaire de leur demande de prime, qu'ils acceptent de prêter les droits qu'ils n'utilisent pas pour la campagne. Compte tenu du fait que depuis la campagne 2009, un agriculteur ne déclare plus un nombre de bovins à la prime mais que le nombre de bovins éligibles est calculé à l'issue de la campagne, le nombre de droits définitifs non utilisés par un agriculteur et abondant la réserve de droits temporaires, est donc connu au lendemain du dernier jour de la

période de détention des bovins éligibles,

- ne déposent pas de demande PMTVA pour la campagne, et qui, sollicités par la DDAF/DDEA, répondent accepter de prêter leurs droits pour la dite campagne à des agriculteurs qui en ont besoin.

Les droits temporaires sont versés sans compensation financière à la réserve de droits du département.

Un éleveur ne peut prêter ses droits que s'il n'a pas bénéficié d'une attribution de droits gratuits durant les trois années précédentes. Un producteur peut prêter ses droits au maximum trois années consécutives.

A l'issue d'un prêt, il doit faire valoir la totalité de ses droits pour lui-même pendant au moins 2 années consécutives.

Les offres de droits PMTVA sont faites au plus tard le 15 mai en France continentale et au plus tard le 15 novembre en Corse, dans le cadre de la demande d'aide annuelle.

Le préfet (DDAF/DDEA) doit notifier au producteur le nombre de droits prêtés à la réserve des droits temporaires.

Les transferts temporaires de droits à prime se réalisent en priorité entre les producteurs d'un même département.

3- Utilisation

Les droits temporaires, sont prêtés pour la campagne en cours, à des exploitants qui, détenant plus de cheptel que de droits, en ont sollicité l'octroi, auprès de la DDAF/DDEA, au plus tard le 15 mai de l'année n en France continentale et au plus tard le 15 novembre de l'année n pour les droits PMTVA en Corse.

Les demandes de droits sont étudiées en CDOA, et les attributions réalisées en fonction des priorités d'attribution fixées dans chaque département. Ces priorités, qui ne font pas l'objet d'un arrêté départemental, peuvent être calquées sur celles qui déterminent l'attribution des droits définitifs mais peuvent également être établies sur la base d'autres critères.

Le préfet du département notifie aux bénéficiaires, le nombre de droits PMTVA attribué à l'issue de la campagne, soit à compter du 15 novembre de l'année n pour les droits en France continentale et du 15 mai de l'année n+1 en Corse.

Les droits temporaires, attribués à l'exploitant pour une campagne, sont utilisés gratuitement pour cette même campagne. Ils s'ajoutent aux droits définitifs détenus par l'exploitant et activés pour la même campagne. Ils sont restitués aux agriculteurs qui les ont prêtés, pour la campagne suivante.

II - LES DIFFERENTS TYPES DE TRANSFERTS DE DROITS A PRIMES BOVINES (DPB)

Les transferts désignent les mouvements de droits à l'intérieur d'un département ou entre départements. On distingue plusieurs types de transfert.

A - Transfert intra-départemental

On parle de transfert intra-départemental pour désigner les mouvement de droits depuis la réserve de droits non attribués d'un département vers un bénéficiaire de ce même département (attribution de droits), ou d'un bénéficiaire vers la réserve (cession de droits). Ce transfert peut être définitif ou temporaire (dans ce dernier cas le transfert est de 1 an).

Un transfert définitif donne lieu, selon le cas, à compensation (transfert de droits payants) ou pas (transfert de droits gratuits). Chaque type de droits transite donc par une réserve de droits spécifiques : soit par la réserve de droits transférés définitivement contre compensation (ou réserve des droits payants), soit par la réserve de droits transférés définitivement sans compensation (ou réserve des droits gratuits). **Ces deux réserves sont étanches.**

Un producteur ne peut pas vendre ou céder directement ses droits à un autre producteur. Les droits doivent obligatoirement transiter par la réserve de droits du département. En conséquence, le transfert définitif est le seul moyen d'attribuer des droits définitifs à un producteur ou de retirer des droits définitifs à un producteur.

Ces règles ne s'appliquent pas pour les reprises d'exploitation à l'identique (appelées cessions-reprises). Dans ce cas, les droits sont transférés directement entre producteurs (sous certaines conditions, y compris dans le cas très particulier des cessions reprises avec intervention de la SAFER), cf. § III – A-3).

Les transferts (intra-départementaux) n'ont aucun impact sur la référence du département.

B - Transfert inter-départemental

Un transfert inter-départemental est lié au passage d'un agriculteur d'un département à un autre. Les droits définitifs qu'il détient en tant que producteur (qu'il les ait faits valoir pour lui-même ou qu'il les ait prêtés) sont soustraits de la référence du département d'origine pour être ajoutés à la référence du département d'accueil.

Si l'éleveur bénéficie de droits temporaires, ces droits lui restent affectés jusqu'à la fin de l'année en cours et reviennent au cédant à l'issue de ce délai.

Par ailleurs, dans le cas où un exploitant réalise à la fois une cession-reprise d'exploitation et un transfert interdépartemental des droits acquis par cette cession-reprise, les deux opérations sont réalisées simultanément.

Dans tous les cas, le département d'origine procède au transfert des droits vers le département d'accueil.

C - Mutualisation

La mutualisation désigne le prélèvement de droits d'une référence départementale avec en parallèle, une augmentation de la référence du département qui reçoit les droits, dans l'objectif d'une redistribution entre départements. Certains départements sont alors émetteurs de droits, d'autres récepteurs de droits, à titre définitif et/ou temporaire. La mutualisation de droits définitifs fait l'objet d'un arrêté ministériel en tant que de besoin.

Dans la pratique, cette mutualisation n'est jamais réalisée pour le **secteur bovin**, que ce soit à titre définitif ou temporaire car la quasi-totalité des départements demanderait à être « récepteurs » de droits.

D - Reprises administratives (ou autoritaires)

La reprise administrative de droits définitifs est **une opération obligatoire** qui découle directement de la réglementation communautaire. *Elle consiste à reprendre aux éleveurs les droits définitifs qu'ils n'utilisent pas pour eux-mêmes ou qu'ils ne veulent pas prêter temporairement, dans le cas, où à l'issue de la campagne considérée, ils n'ont pas utilisé un minimum de 90 % de leurs droits PMTVA.*

Les droits ainsi repris sont versés à la réserve de droits définitifs gratuits à l'issue de la campagne. A noter que **ce sont tous les droits définitifs non utilisés** par l'éleveur qui font l'objet de la reprise administrative.

Par exemple : un éleveur qui détiendrait 100 droits et qui n'utiliserait pour une campagne donnée que 70 droits alors que la réglementation en vigueur lui impose d'en utiliser au moins 90, se verrait reprendre 30 droits à l'issue de la campagne.

NB : les droits issus d'une reprise administrative au titre d'une année N ne doivent être réalloués que l'année N+1. Ils ne doivent en aucun cas être réalloués l'année N.

RAPPEL : les droits non utilisés pendant une campagne ne font pas l'objet d'une reprise administrative à l'issue de la campagne s'ils ont été prêtés temporairement par l'exploitant.

Pour les producteurs détenant au maximum 7 droits PMTVA, en cas de sous utilisation, la reprise administrative n'est effectuée que la deuxième année de sous-utilisation.

Les reprises administratives ne sont pas effectuées lorsque l'exploitant participe à un programme d'extensification reconnu par la Commission ou dans des cas exceptionnels dûment justifiés et soumis à l'avis du Bureau des soutiens directs (BSD) comme par exemple les droits non utilisés dans des exploitations atteintes de la fièvre catarrhale.

Les reprises autoritaires n'ont aucun impact sur la référence départementale.

Par ailleurs, les cas de reprise autoritaire de droits à primes constituent une décision de l'administration défavorable à l'administré, celui-ci doit donc être invité par courrier de l'administration à faire connaître ses observations avant la notification de la reprise effective des droits.

Cette démarche contradictoire doit être strictement observée par l'administration, en application des dispositions prévues par la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, notamment son article 24. Son absence est interprétée comme un vice de forme.

Un courrier contradictoire doit donc impérativement précéder le courrier informant l'administré de la reprise de ses droits (il fixe par ailleurs les délais pour la réponse).

Enfin, il est rappelé que certaines reprises administratives ne sont pas effectuées dans des cas exceptionnels dûment justifiés. Ces cas exceptionnels doivent être soumis pour expertise, au BSD, afin d'harmoniser leur traitement.

III - LES REGLES DE TRANSFERTS DANS LE CAS DES EXPLOITATIONS INDIVIDUELLES

Les règles qui régissent les transferts de droits PMTVA répondent à **l'alternative suivante** :

- le transfert des droits est réalisé entre deux exploitants si la totalité de l'exploitation fait l'objet d'un transfert concomitant,

OU

- dans tous les autres cas, le transfert des droits est opéré par l'intermédiaire de la réserve.

A – Transferts dans le cas de cession-reprise d'exploitation

1) Cas général

Le transfert des droits PMTVA d'une exploitation peut être réalisé sous la forme d'une cession-reprise. Pour ce faire, plusieurs conditions doivent être réunies.

Lorsqu'un exploitant vend ou transfère **totale**ment son exploitation (notamment par héritage, donation, location ou cession de bail), ses droits à prime peuvent être transférés à celui qui

reprend la totalité de son exploitation, et ce, **sans que l'avis de la CDOA** soit requis et sans passage des droits par la réserve.

* Conditions inhérentes à la cession-reprise

Pour réaliser une cession-reprise, le « cédant » doit vendre ou transférer :

– ***la totalité des terres qu'il met en valeur.***

S'il le souhaite, il peut garder une ou plusieurs parcelles de subsistance (à l'exception des bois, landes improductives, friches, étangs et cultures pérennes), mais celles-ci ne doivent pas représenter plus d'un hectare.

De plus, la superficie agricole utile (SAU) de l'exploitation, au moment de la réalisation de la cession-reprise, ne doit pas avoir été réduite de plus de 15 % dans les 3 ans précédant la cession-reprise. En pratique, il vous est demandé de vérifier la totalité c'est-à-dire vérifier les trois déclarations « surface » précédant la cession-reprise ou les relevés MSA. Cette tolérance de 15 % maximum s'entend et se mesure par comparaison de la superficie de l'exploitation telle qu'elle était trois ans plus tôt et la superficie transférée par cession-reprise.

Dans le cas où un exploitant fait le projet de céder son exploitation par cession-reprise mais souhaite par ailleurs, destiner quelques hectares à une autre personne, la cession-reprise peut être réalisée si d'une part, la cession de ces quelques hectares a lieu antérieurement à la cession-reprise et si, d'autre part, cette cession n'a pas grevé de plus de 15 % la superficie de l'exploitation qui doit faire l'objet de la cession-reprise.

Dans le cas où il est constaté une diminution de la superficie, supérieure aux 15 % réglementaires, mais que cette diminution est consécutive à une décision qui a été imposée au cédant (comme une expropriation pour permettre par exemple, la réalisation d'une autoroute ou d'un bâtiment public), il y a lieu de solliciter, pour avis, le BSD, sur la suite à donner à la demande de cession-reprise.

- les bâtiments d'exploitation

En revanche, les bâtiments d'habitation ne sont pas obligatoirement transférés.

- le cheptel correspondant au moins au nombre de droits à primes transférés.

Dans tous les cas, le nombre d'animaux éligibles repris avec l'exploitation, doit correspondre au minimum, au nombre de droits transférés, en application de la réglementation.

Lorsque le repreneur d'une exploitation souhaite ne pas reprendre la totalité de la référence individuelle de droits du cédant, celui-ci peut, avant la cession-reprise, transférer (contre compensation pour 85 % d'entre eux) à la réserve de droits, la partie des droits non repris par le repreneur. Ainsi, si un exploitant détenant 50 droits PMTVA ne cède que 45 vaches (car il a vendu des vaches avant la cession-reprise), il ne peut transférer que 45 droits au maximum et doit avoir préalablement à la cession-reprise, cédé les droits surnuméraires à la réserve.

A noter : sans présence d'un cheptel (au moins plusieurs animaux), aucune cession-reprise n'est possible et les droits détenus remontent à la réserve.

Dans la mesure où une cession-reprise d'exploitation peut être réalisée à toute époque de l'année, l'agriculteur qui ne transfère pas au repreneur la totalité de ses droits mais qui en reverse une partie à la réserve, doit être invité à remplir le formulaire spécifique d'offre à la réserve, afin que cette offre soit prise en compte pour la campagne suivante.

Observations :

- afin d'éviter la vente d'une partie du cheptel juste avant la cession-reprise ou la transmission d'une exploitation qui serait une « coquille vide », le nombre d'animaux présents sur l'exploitation au moment de la cession-reprise doit être, si possible, au moins égal au nombre d'animaux primés lors de la campagne précédente. Toutefois, le respect de cette disposition ne peut constituer une exigence et une cession-reprise ne peut être refusée au motif qu'elle n'observe pas cette recommandation.

- lorsque toutes les conditions inhérentes à la cession-reprise ne sont pas remplies, il ne peut être considéré que l'agriculteur qui reprend l'exploitation peut bénéficier, par lien foncier, d'un transfert partiel des droits qui étaient détenus par celui qui cède son exploitation. Cette pratique conduit à un détournement des règles relatives à la cession-reprise d'exploitation et à priver les directions départementales de la gestion de la répartition des droits. Les droits doivent donc obligatoirement remonter à la réserve pour ensuite être répartis selon les critères départementaux de priorité.

* Les engagements du repreneur et les possibilités qui lui sont offertes

Dans le cadre d'une cession-reprise, et en application de la réglementation fixée aux articles D 615-44-14 à D 615-44-22 du code rural, ainsi qu'à l'arrêté du 2 juillet 2007 pris pour leur application, l'agriculteur qui reprend une exploitation dans le cadre d'une cession-reprise, est tenu de poursuivre **pendant trois ans au minimum**, la production correspondant aux droits à prime transférés.

Cette obligation faite à l'exploitant qui reprend l'exploitation, ayant une base juridique depuis son introduction au code rural et étant applicable à compter du 7 juillet 2007, s'impose pour les cessions-reprises réalisées à partir de cette date.

Les trois ans courent à **partir de la date effective de la reprise** de l'exploitation.

Conséquemment à cette obligation réglementaire, au cours des trois années qui suivent la cession-reprise, le repreneur :

- ne peut pas céder de droits à la réserve,
- ne peut pas participer au dispositif d'échange de droits PMTVA contre quotas laitiers,
- ne peut pas céder son exploitation par cession-reprise.

En revanche, le repreneur peut :

- prêter temporairement des droits, si son effectif engagé ne lui permet pas d'utiliser la totalité de sa référence individuelle .
- intégrer une société, à la condition que cette intégration remplisse toutes les conditions afférentes à la cession-reprise pour que les droits à primes soient transférés à la société.

Le respect des conditions liées à la cession-reprise est jugé au moment de la cession-reprise effective de l'exploitation, c'est-à-dire d'une manière rétroactive. Lors de la réalisation d'une cession-reprise, **il n'est pas exigé un document qui attesterait que le foncier transféré restera bien au sein de l'exploitation pendant les trois années à venir.**

Dans le cas où l'une des conditions énoncées ci-dessus n'est pas respectée, les droits ne peuvent pas être transférés directement au repreneur et sont versés à la réserve de droits du département.

Lors d'une cession-reprise, le transfert au profit du repreneur ne peut avoir lieu que si ce dernier est en règle avec le contrôle des structures.

Observation : lorsqu'une deuxième cession-reprise est sollicitée moins de trois ans après une première cession-reprise, pour des raisons exceptionnelles (comme le maintien d'une exploitation au sein d'une même famille) moins de trois ans après une première, et qu'elle répond à l'obligation de la cession et de la reprise de la totalité de l'exploitation (terre, bâtiments d'exploitation et cheptel), la demande de l'agriculteur peut être **soumise, pour avis, à la DGPAAT/SPA/SDEA/ Bureau des soutiens directs et autorisée dans certains cas exceptionnels.**

Date effective de la cession-reprise

Le transfert de droits n'est effectif que si, à la date de la reprise de l'exploitation, le producteur qui vend ou transfère son exploitation et le nouvel exploitant en ont conjointement informé le préfet (DDAF/DDEA).

Le transfert des droits à primes ne peut être effectif que si le cédant et le repreneur ont communiqué à la DDAF/DDEA les justificatifs à fournir.

Le préfet notifie ses droits à prime au nouvel exploitant, le transfert prenant effet à la date effective de reprise de l'exploitation et donc selon la date de cession-reprise.

Pour un paiement au repreneur, des primes PMTVA de la campagne N, la cession-reprise doit être effective au plus tard le 15 mai de l'année N (ce qui suppose que le cheptel est transféré au repreneur au plus tard, au 15 mai de l'année N).

Si la cession-reprise est réalisée après le 15 mai de l'année N, le transfert des droits est effectif pour la campagne suivante.

Pour la Corse, la date charnière est le 15 novembre de la campagne N.

Si la cession-reprise a bien été effectuée au plus tard le 15 mai de l'année N (15 novembre pour la Corse), c'est le repreneur qui dépose la demande d'aide et perçoit l'aide.

Par définition, le nombre de droits transférés par cession-reprise ne peut être différent pour le cédant et pour le repreneur. Si les deux parties décident de transférer une partie des droits à la réserve, ceux-ci ne sont pas comptabilisés dans la cession-reprise. De même si le repreneur bénéficie, en plus des droits repris par cession-reprise, d'une attribution de droits issus de la réserve, ceux-ci ne sont pas comptabilisés dans la cession-reprise.

2) Cas particulier d'une cession-reprise faisant suite au décès d'un exploitant

Lorsqu'un exploitant, détenteur de droits à prime définitifs, décède, l'exploitation peut être transmise par cession-reprise à un de ses héritiers. **Elle peut l'être également à plusieurs si ceux-ci sont regroupés au sein d'une société y compris au sein d'un GAEC**, mais la reprise doit toujours être faite dans le respect des conditions attachées à la réalisation de la cession-reprise.

A noter : dans l'attente du règlement d'une succession et de la réalisation effective de la cession-reprise de l'exploitation, si le décès de l'exploitant est survenu peu de temps avant le dépôt des demandes d'aides, celles-ci sont faites éventuellement au nom de l'indivision. La circulaire **DGPAAT/SDEA/C2009-3028 du 18 mars 2009** « Éligibilité des demandeurs aux régimes d'aides relevant du SIGC » indique que, bien que n'étant ni une personne physique ni une personne morale, une indivision peut être considérée, par dérogation, comme éligible aux aides du premier pilier.

Dans le cas où une demande d'aide est présentée à la DDAF/DDEA, au nom d'une indivision, les aides sont versées sur le compte de l'indivision ou de l'exploitant individuel ou de la société qui aura déposé la demande d'aide pour l'indivision.

En raison de leur caractère dérogatoire, il faut cependant conseiller de faire évoluer les indivisions vers une forme juridique plus adéquate.

3) Intervention de la SAFER dans les opérations de cession-reprise

Dans le cas très particulier où une cession-reprise a lieu par l'intermédiaire de la SAFER, cette dernière ayant acquis l'exploitation entière (foncier, cheptel et bâtiment) pour la rétrocéder, les droits à prime rattachés à l'exploitation, peuvent, dans le cas où la SAFER n'a pas de repreneur

immédiat, être mis en attente pendant une année glissante au maximum, à la réserve de droits du département, par dérogation au dispositif général de cession-reprise.

Si à l'issue de cette période, la SAFER n'a pas trouvé de repreneur pour cette cession-reprise ou si elle rétrocède l'exploitation à plusieurs repreneurs, les droits sont alors versés à la réserve du département de droits sans compensation (à l'image d'une reprise autoritaire).

Si au moment de l'acquisition, la SAFER connaît déjà le repreneur, les droits sont transférés directement à celui-ci, si lui et le cédant remplissent les conditions de la cession-reprise.

Dans tous les autres cas d'acquisition par la SAFER, les droits de l'exploitation acquise ou préemptées pour partie, transitent par la réserve.

Dans la mesure où les droits mis en attente ne peuvent être considérés comme attribués, ils ne peuvent pas être prêtés temporairement.

B - Transferts effectués par l'intermédiaire de la réserve de droits du département

Hormis dans le cas d'un transfert de droits à prime avec transfert de l'exploitation, les producteurs qui transfèrent tout ou partie des droits à prime qui leur sont rattachés, réalisent ce transfert par ***l'intermédiaire de la réserve de droits du département***.

1) Les offres et les demandes d'attribution de droits définitifs

*** Les offres**

Le producteur qui transfère à la réserve tout ou partie des droits PMTVA qui lui sont rattachés, dépose sa demande de transfert, dans les délais réglementaires suivants, soit au plus tard le 30 novembre de l'année (n-1), qui précède l'année de la campagne concernée (n).

*** Les demandes d'attribution**

Les demandes d'attribution de droits définitifs PMTVA sont déposées au plus tard le 30 novembre de l'année n-1.

L'éleveur peut opter pour une attribution :

- de droits gratuits exclusivement, (l'éleveur n'a pas à acquitter le montant de la compensation 7,5 euros par droit PMTVA mais en revanche, il ne peut plus prêter aucun de ses droits pendant trois ans, ni ne peut offrir de droits à la réserve),
- de droits payants exclusivement, (l'éleveur acquitte le montant de la compensation correspondante et peut prêter ses droits),
- d'une combinaison des deux types de droit.

2) La réalisation des cessions et des attributions de droits définitifs

a) Les cessions de droits

Lorsqu'un producteur offre à la réserve des droits qui lui sont rattachés, le préfet notifie le nombre de droits offerts, précise combien de droits sont couverts par une compensation (pour 85 % des droits offerts) et le montant de la compensation.

Si dans le délai de dix jours suivant la notification, le producteur n'a pas fait savoir qu'il renonçait au transfert, celui-ci est alors effectif.

b) Les attributions de droits

Les attributions sont effectuées après avis de la CDOA.

Elles sont faites dans chaque département, dans la limite des droits disponibles et compte tenu des priorités fixées en application des dispositions prévues dans l'arrêté du 2 juillet 2007 relatif aux transferts de droits à prime à la vache allaitante.

Chaque département est chargé d'établir des priorités, en cohérence avec son Projet agricole départemental (PAD).

Il retient systématiquement, en première priorité, la catégorie des producteurs « jeunes agriculteurs éligibles à la dotation jeune agriculteur », en application de la réglementation.

En dehors de cette catégorie, chaque département détermine et fixe au travers d'un arrêté préfectoral soumis à l'avis de la CDOA, en cohérence avec le PAD, l'ordre de ses priorités *notamment* parmi les catégories de producteurs suivantes :

- les producteurs ayant investi récemment dans le cadre d'actions nationales dans la limite du cheptel prévu dans le plan d'investissement,
- les producteurs dont l'exploitation est située dans des zones à contrainte environnementale spécifique,
- les nouveaux installés,
- les producteurs répondant à d'autres priorités définies localement *ou créées par des situations locales particulières*.

A NOTER pour la répartition de l'enveloppe de droits disponibles entre les catégories d'agriculteurs.

Bien que la catégorie des jeunes agriculteurs avec dotation jeunes agriculteurs soit retenue comme prioritaire lors de l'exercice de répartition des droits, chaque DDEA/DDAF peut considérer qu'elle n'est cependant pas exclusive, et établir après avis de la CDOA, qu'un certain pourcentage de l'enveloppe de droits disponibles peut être consacré aux autres catégories de demandeurs.

Par ailleurs, le nombre de droits disponibles pour une campagne doit être utilisé pour la campagne afin d'optimiser l'enveloppe disponible.

Aussi, s'agissant des dotations en droits définitifs qui accompagnent les installations des jeunes agriculteurs dans le cadre de la réalisation de leur projet d'installation, il est déconseillé aux départements d'hypothéquer la campagne présente et les suivantes en mettant en réserve durant une ou plusieurs campagnes de suite, un nombre de droits en vue de cette installation. La dotation en droits d'un jeune agriculteur est évaluée campagne par campagne et réalisée sur plusieurs campagnes, si nécessaire, en fonction du nombre de droits disponibles à répartir entre les jeunes agriculteurs.

A NOTER EGALEMENT que les critères fixés pour déterminer les catégories d'agriculteurs prioritaires, ne peuvent revêtir un caractère discriminatoire.

De ce fait, un agriculteur ne peut se voir refuser l'octroi de droits définitifs, sur le seul motif de son âge, ce critère n'étant pas objectif.

Le préfet notifie à chaque bénéficiaire, le nombre de droits payants qui lui sont attribués (issus de droits affectés à la réserve moyennant le versement d'une compensation) et le nombre de droits gratuits (issus de droits affectés à la réserve, sans compensation).

Les droits issus de la réserve de droits payants sont attribués définitivement après encaissement par l'ASP, du montant de la compensation financière due et calculée sur la base de 7,5 euros par droit bovin, dans un délai de dix jours suivant la décision préfectorale et après notification des droits.

Un éleveur ayant obtenu des droits gratuits ne peut plus céder définitivement (même gratuitement) ou prêter temporairement aucun de ses droits pendant les trois ans suivant cette attribution.

Les droits réservés pour les installations de jeunes agriculteurs en cours d'année ne doivent être déduits de la réserve de droits du département que lorsque l'installation est effective.

Les attributions sont notifiées aux exploitants par le préfet de département après avis de la CDOA

RAPPEL : les attributions de droits **PMTVA** en vue d'une campagne N doivent être **notifiées au plus tard le 23 février de l'année N pour la France continentale et au plus tard le 8 octobre de l'année N pour la Corse.**

Pour ce faire, il y a lieu d'organiser les réunions des Commissions départementales d'orientation de l'agriculture, suffisamment en amont de ces dates.

En ce qui concerne les demandes de droits non satisfaites, un courrier de la DDAF/DDEA est adressé aux intéressés pour les informer de l'issue de leur demande.

3) Les offres et les attributions de droits temporaires

Rappel : un éleveur ne peut prêter ses droits que s'il n'a pas bénéficié d'une attribution de droits gratuits durant les trois années précédentes. Un producteur peut prêter ses droits au maximum trois années consécutives.

A l'issue d'une période de prêt, il doit faire valoir la totalité de ses droits pour lui-même pendant au moins 2 années consécutives.

Exemple : un éleveur ayant utilisé ses droits pour lui, en 2009, après les avoir prêtés en 2007 et 2008, ne peut pas les prêter en 2010. Il doit les utiliser pour lui-même encore une année et pourra les prêter en 2011.

* Les offres pour des droits temporaires

Lorsque des exploitants qui détiennent des droits définitifs ne peuvent pas utiliser, pour une campagne, la totalité de leur référence individuelle, ils peuvent prêter les droits qu'ils n'utilisent pas : ces droits constituent **la réserve de droits temporaire**.

Ces droits sont prêtés, gratuitement, pour l'année n en cours, aux éleveurs qui en font la demande au plus tard le 15 mai de l'année N en France continentale, et au plus tard le 15 novembre de l'année N en Corse, dans le cadre de la demande d'aide.

Dans la demande de prime, le paragraphe sur le prêt des droits est rédigé de façon à ce que **l'absence de la mention indiquant un refus, soit interprétée comme un accord de l'exploitant**.

Par ailleurs, un exploitant qui n'a pas déposé de demande de prime et qui n'a donc pas manifesté son intention de prêter, peut être sollicité par la DDAF/DDEA pour offrir des droits. **S'il fait savoir qu'il est d'accord pour prêter, et seulement s'il le fait savoir, les droits définitifs qu'il n'utilise pas peuvent être prêtés.**

* Les attributions de droits temporaires

Après avis de la CDOA, le préfet (DDAF/DDEA) établit la liste des bénéficiaires et le nombre de droits qui leur sont attribués sur la base de priorités arrêtées au niveau de chaque département (pour ce faire, vous pouvez vous inspirer des dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 2 juillet 2007 susvisé).

La notification aux éleveurs intervient à l'issue de la campagne, lorsque sont connus les effectifs éligibles à primer et le nombre de droits non utilisés pour la campagne et utilisables comme droits temporaires.

Cette notification intervient donc nécessairement après le 15 novembre de la campagne n en sur le continent et après le 15 mai de l'année n+1 en Corse.

C – Transfert suite à changement de siège d'exploitation et/ou changement de département

Dans le cas où un producteur transfère pour son propre usage le siège de son exploitation, les droits à prime dont il dispose lui restent affectés, à condition qu'il en ait informé au préalable le préfet de son département ou les préfets du département d'origine et du département d'accueil dans le cas d'un transfert interdépartemental.

Un exploitant qui change d'exploitation dans le même département ou dans un autre département, peut, s'il le souhaite, conserver le bénéfice des droits qu'il détenait dans l'exploitation d'origine et, dans le cas où il a réalisé une cession-reprise, les cumuler aux droits existants sur sa nouvelle exploitation.

Un exploitant qui acquiert par cession-reprise, une exploitation dans un autre département et qui conserve son siège d'exploitation dans son département d'origine, demande que ses droits obtenus par cession-reprise soient rattachés à son siège d'exploitation. Pour ce faire, un transfert interdépartemental de ces droits est opéré par la DDAF/DDEA qui a réalisé la cession-reprise, en direction du département du siège d'exploitation.

Le cas de reprise sous forme sociétaire (par le même exploitant) ou entre conjoints couplé avec un changement d'exploitation, peut, dans un but de simplification, faire l'objet d'une seule procédure de cession-reprise.

NB :

- lorsqu'un même producteur détient plusieurs unités d'exploitation situées dans des départements différents, il ne peut déposer ses demandes de primes que dans le département du siège de son exploitation et l'ensemble des droits à primes dont il dispose y est domicilié,
- en cas de demande de transfert interdépartemental de droits, l'intéressé doit déposer sa demande en DDAF/DDEA, dans des délais permettant le transfert de ses droits du département d'origine vers le département d'accueil, afin qu'il détienne ses droits dans celui-ci et qu'il puisse déposer ses demandes d'aides.

D – Transfert suite à cessation d'activité

1) Cessation d'activité dans le cadre d'une retraite

Un producteur retraité peut conserver une partie de ses terres (dans la limite maximale de 1/5 de la surface minimum d'installation, pour percevoir sa retraite). Il peut y continuer son activité d'élevage.

Dans ce cas, il est en droit de garder tous ses droits à primes. Il est alors soumis à la règle générale d'utilisation minimum de 90 % des droits PMTVA.

Il en va de même si le producteur retraité bénéficie, en application de l'article L732-40 du code rural, d'une autorisation préfectorale lui permettant de poursuivre la mise en valeur de son exploitation.

2) Autres cas de cessation d'activité

Dans le cas d'un exploitant qui arrête toute activité agricole, ses droits doivent faire l'objet d'une reprise administrative s'il n'a pas réalisé à temps, une cession-reprise de son exploitation ou offert ses droits à la réserve. Ses droits ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une cession temporaire de droits.

3) Décès de l'exploitant

Lorsqu'un exploitant décède, son exploitation peut faire l'objet d'une cession-reprise si elle est **reprise par l'un de ses héritiers (ou par plusieurs héritiers réunis en société, y compris en GAEC si les héritiers sont dans le même GAEC)** et les droits à prime attachés à la cession-reprise sont transférés à l'héritier repreneur ou aux héritiers « regroupés ».

Dans le cas où l'exploitation n'est pas reprise par un héritier ou plusieurs héritiers regroupés, les droits à prime ne peuvent pas être transmis à la réserve, par le ou les héritiers, mais font l'objet d'une **reprise autoritaire** à la fin de la campagne.

E – Transfert suite à mutualisation des droits définitifs

Une mutualisation des droits définitifs entre départements peut être décidée lorsqu'un déséquilibre dans la répartition des droits sur le territoire national est constaté. Cette mutualisation, si elle s'avère nécessaire, fait l'objet d'une procédure spécifique.

F – Transferts de droits en zone vulnérable ou en ZES

En cas de transfert de droits à prime par l'intermédiaire de la réserve départementale en zone d'excédents structurels (ZES) ou de cession-reprise d'une exploitation située en zone vulnérable, le repreneur des droits doit être en conformité avec la réglementation concernant la pollution des eaux par les nitrates :

- la réglementation communautaire : directive Nitrates n°91/676/CEE du 12 décembre 1991, transposée en droit français par :
- la réglementation nationale :
 - le décret n°2001-34 du 10 janvier 2001 modifié par le décret n°2005-634 du 30 mai 2005
 - l'arrêté du 6 mars 2001 modifié par l'arrêté du 1er août 2005
 - les exigences de la conditionnalité des aides ;
- la réglementation locale : les exigences figurant dans les programmes d'action mis en œuvre en application de la directive Nitrates.

En outre, sur les zones de protection des aires d'alimentation des neuf prises d'eau situées dans les départements des Côtes d'Armor¹, du Finistère² et de l'Ille-et-Vilaine³, objet d'un contentieux auprès de la Commission européenne pour non respect de la limite de 50 mg de nitrates par litre, prescrite par la directive 75-440 relative à la qualité des eaux brutes superficielles, le repreneur de droits doit respecter avant et après obtention des droits nouveaux, les limitations des apports d'azote de toutes origines arrêtées par le Préfet dans le cadre des programmes d'action ayant pour objet d'assurer l'exécution de l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 8 mars 2001.

1 Prises d'eau du barrage de l'Arguenon à Pleven, du Bizien à Hengoat, du Gouessant à Saint Trimoel, du Guindy à Plouguivel, de l'Ic à Binic et de l'Urne à Trégueux

2 Prises d'eau de l'AberWrac'h à Kernilis et de l'Horn à Plouenan

3 Prise d'eau des Echelles à Montours (Quincampoix)

IV – LES REGLES DE TRANSFERTS DANS LE CAS PARTICULIER DES FORMES SOCIETAIRES

Lorsque le détenteur de droits est une société, les règles de transfert, de reprise de droits ou d'octroi de droits s'appliquent selon les principes suivants :

- en application de la réglementation communautaire, à l'exception des GAEC, une société, personne morale, est équivalente à un seul et unique producteur ;
- les particularités juridiques de nos formes sociétaires et notamment la prise en compte de la transparence GAEC doivent être respectées ;
- **la constitution de personnes morales ne doit pas devenir un moyen de contourner le système mis en place pour les exploitations individuelles, notamment un moyen de contourner la cession-reprise c'est-à-dire, les conditions d'un octroi direct de droits sans passer par la réserve de droits.**

A - Constitution de la société, l'entrée dans une société

Lors de son entrée dans la société, il est impératif, pour que la cession-reprise soit acceptée et les droits transférés, que le producteur apporte l'intégralité de son exploitation. Cela suppose que la société dispose de la totalité du foncier du producteur entrant, des bâtiments d'exploitations, et du cheptel constitutifs de cette exploitation à l'instar de ce qui est exigé pour les exploitants individuels effectuant une cession-reprise.

L'appréciation de la réalité de cette reprise se fera à travers l'examen des pièces liées à la constitution de la société, statuts, détail des apports en capital, contrats de location, conventions de mise à disposition...

Dans tous les cas, comme pour les exploitants individuels, il conviendra de vérifier que le repreneur est en règle avec la réglementation du contrôle des structures, qu'il bénéficie des autorisations nécessaires. Dans le cas contraire vous suspendrez la décision de transfert.

Toute constitution de société ou entrée dans une société sans apport de la totalité de l'exploitation, ne peut être considérée comme une cession-reprise. Les droits à prime de l'associé entrant ne pourront pas être transférés directement, et devront transiter par la réserve départementale

B - Durant la vie de la société

1) Cas des sociétés autres que GAEC (EARL, SCEA...)

A compter de sa constitution, la société devient le détenteur des droits et c'est à son niveau que devront être respectés les droits et obligations liés aux droits à prime (transferts, sous réalisation, prêts, cession de droits à la réserve).

Une cession-reprise n'est possible qu'en cas de transfert de l'intégralité de l'exploitation objet de la société, notamment lors de la disparition de celle-ci.

Un associé qui souhaite quitter la société et se réinstaller à titre individuel peut reprendre ses biens mais il ne peut bénéficier d'un transfert direct de droits, ceux-ci restant détenus par la société. Dans le cadre de sa réinstallation, il peut demander l'octroi de droits auprès de la réserve départementale.

Dans le cas où la composition des membres d'une société, autre que GAEC, évolue fortement, les droits à prime que détient la société peuvent être repris et versés à la réserve de droits.

Lors de tout changement de forme juridique c'est-à-dire transformation d'une exploitation individuelle en société, transformation d'une société en exploitation individuelle, transformation d'une forme sociétaire en une autre forme sociétaire, ou lors de la sortie de la société, d'un ou de

plusieurs associés, il n'y a plus continuité du contrôle (c'est-à-dire lorsque aucune des personnes exerçant le contrôle de l'ancienne structure n'exerce plus le contrôle de la nouvelle structure), **vous changez le n° PACAGE de la dite société et reconsidérez la situation de la société, au regard des droits à prime qu'elle détient.**

S'il n'y a plus continuité du contrôle, au sein d'une société hors GAEC, et si les conditions de la cession-reprise ne sont pas respectées entre l'ancienne et la nouvelle structure, les droits détenus par l'ancienne structure ne peuvent pas être transférés à la nouvelle structure, les droits détenus sont versés à la réserve de droits, soit volontairement par les associés d'origine, soit par reprise administrative après une année de non-utilisation.

Dans le cas où toute l'exploitation est transmise, le transfert des droits est effectué au travers d'une cession-reprise.

Cette mesure a pour but d'éviter le contournement des règles de transfert des DPB.

La fin de la société se traduit comme la fin d'une exploitation individuelle :

- soit par la reprise par un seul repreneur de la totalité de l'exploitation mise en valeur par la société. Dans ce cas, la procédure de cession-reprise s'applique.
- soit par le transfert des droits à la réserve départementale, si l'exploitation n'est pas reprise par un seul repreneur (société ou individuel).

2) Cas des GAEC

En application du principe de transparence propre à cette forme sociétaire (article L 323-13 du code rural), l'entrée dans un GAEC d'un producteur associé ne doit pas lui faire perdre les droits qu'il avait en qualité de producteur individuel. Le GAEC ne devient pas titulaire des droits mais utilisateur de la somme des droits à prime de ses associés.

Pour mettre en œuvre cette disposition, il y a au niveau du GAEC, individualisation des exploitations initiales apportées par les producteurs associés et de leurs droits à prime respectifs, permettant ainsi d'établir une clef de répartition des droits à prime entre eux. Pour les anciens GAEC, cette clef de répartition a dû être établie sur la base de l'historique des exploitations réunies ou, à défaut, en tenant compte d'éléments objectifs tels que le prorata des superficies exploitées, le partage par parts viriles (associé apporteur en capital).

Pendant la vie du GAEC, les droits et obligations résultant de la mise en œuvre de la réglementation relative aux transferts de droits à prime s'apprécient globalement au niveau de la structure productrice : le GAEC. Les mouvements concernant les droits à prime doivent être toutefois répercutés sur les compteurs de chaque associé, ainsi :

- les droits à prime attribués au GAEC par attribution depuis la réserve départementale sont répartis sur les compteurs des associés au prorata de la clef de répartition initiale ou selon la demande déposée. Toutefois, en cas d'attribution de droits résultant de la présence d'un associé jeune agriculteur ces droits doivent lui être affectés ;
- en cas de cession-reprise effectuée au profit de l'un des associés, les droits à prime qui en résultent abondent son seul compteur. Si le bénéficiaire de la cession-reprise est le GAEC, les droits en résultant sont répartis entre les associés selon la clef ou la demande déposée ;
- les droits repris par l'autorité administrative sont repris à chaque associé au prorata de la clef de répartition ;
- les offres de droits à titre définitif sont faites par chaque associé (les signatures du gérant et de tous les coassociés sont requises) et imputées sur leurs compteurs propres. L'offre de droits temporaires est faite par le GAEC au moment de la demande d'aide PMTVA et imputée sur le compteur des associés en fonction de la clé **(en fonction de leur capacité à prêter)**;
- une sortie d'associé avec reprise de l'intégralité de son exploitation s'apparente à une cession-reprise. Il en va de même si l'associé sort en laissant l'intégralité de son exploitation au sein du GAEC, auquel cas les droits sont transférés au(x) bénéficiaire(s) associé(s) du GAEC,

- en cas de sortie d'associé avec reprise partielle de son exploitation d'origine, il ne peut y avoir de transfert direct de droits, ceux-ci doivent être versés à la réserve départementale.

Dans le cas particulier des GAEC partiels, ces sociétés supposant la mise en commun par des producteurs d'une partie seulement de leur exploitation, il ne peut pas y avoir de cession-reprise.

La Sous-directrice des entreprises agricoles

Marie-Agnès VIBERT

**ANNEXE 1 : FORMULAIRE DE TRANSFERT INTERDEPARTEMENTAL DE DROITS A
PRIMES BOVINES**

DEMANDE DE RATTACHEMENT DES DROITS DANS UN AUTRE DEPARTEMENT

Identité et adresse du producteur demandeur :
--

<u>Exploitation détenue dans le département « émetteur »</u>
Nom et adresse :
Date prévue de cessation d'activité dans cette exploitation :
Date effective de cessation d'activité dans cette exploitation :
Nombre de droits PMTVA détenus :

<u>Exploitation détenue dans le département « récepteur »</u>
Nom et adresse :
Date depuis laquelle le producteur est responsable de cette exploitation :
Nombre de droits PMTVA détenus :

<u>Nombre de droits dont je demande le rattachement dans le département « récepteur » :</u>
Droits PMTVA :

Dans le cas où je demande le transfert interdépartemental de droits acquis par cession-reprise, j'atteste que la même personne physique (moi-même) est bien chef des deux exploitations mentionnées ci-dessus, ou bien que ces deux exploitations sont bien exploitées par la même personne morale.

Signature du demandeur

Pièces à joindre :

- Attestation MSA de radiation dans le département « émetteur »
- Attestation MSA d'inscription dans le département « récepteur »
- Copie de la dernière déclaration de surface ou de la dernière attestation de droits de l'exploitation réceptrice
- Dernière notification de droits, établie par la DDAF/DDEA « émettrice »

RESERVE A LA DDAF/DDEA. EMETTRICE

Vérification de la date de cessation d'activité sur l'exploitation émettrice

Vérification de la date de prise d'activité sur l'exploitation réceptrice

Vérification de la preuve de la reprise de l'exploitation réceptrice

Diminution de la référence départementale

Modification de rattachement arrêtée à hauteur de droits PMTVA.

Visa de la DDAF/DDEA

Exemplaires :

DDAF/DDEA réceptrice ou émettrice

Copie ASP

Copie DGPAAT/SPA/SDEA/Bureau des Soutiens directs

Copie au demandeur

ANNEXE 2 – ARRETE PREFECTORAL

(A ADAPTER SELON LA SITUATION : MODIFICATION OU REMPLACEMENT DU PRECEDENT ARRETE)



PREFECTURE DE

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de

ARRETE n°
relatif aux priorités fixées pour l'attribution des droits à prime issus de la réserve

Le Préfet de

Vu le règlement (CE) N° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 modifié établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n°1290/2005, (CE) n°1452/2001, (CE) n°247/2006 et (CE) n°378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n°1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n°/2009 de la Commission du 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) 73/2009 du Conseil en ce qui concerne ; *(à paraître en 2009)*

Vu le code rural, notamment son article D.615-44-20 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 2 juillet 2007 relatif aux transferts de droits à prime à la vache allaitante notamment son article 6 ;

Vu l'avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er

Pour le département de, les priorités d'attribution de droits à prime issus de la réserve entre les catégories de producteurs du département sont, en application des dispositions inscrites à l'article 6 de l'arrêté du 2 juillet 2007 susvisé, fixées selon l'ordre établi ci-après :

- les producteurs jeunes agriculteurs éligibles à la dotation jeune agriculteur ;
- priorité locale n°1
- priorité locale n°2
-

Article 2

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt / Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à, le

Le Préfet